



Assemblée générale

Distr. limitée
14 octobre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Première Commission

Point 104 de l'ordre du jour

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Indonésie, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine :
projet de résolution

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que la cessation des explosions expérimentales d'armes nucléaires et de toutes autres explosions nucléaires concourt efficacement au désarmement et à la non-prolifération nucléaires, et convaincue qu'elle contribue utilement à la mise en œuvre d'un processus systématique devant aboutir au désarmement nucléaire,

Rappelant que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, adopté par sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, a été ouvert à la signature le 24 septembre 1996,

Soulignant qu'universel et effectivement vérifiable, le Traité serait un instrument fondamental dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, et qu'après plus de quinze ans, son entrée en vigueur est plus urgente que jamais,

Jugeant encourageant que cent quatre-vingt-deux États aient signé le Traité, notamment quarante et un des quarante-quatre États dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur, et se félicitant que cent cinquante-cinq États l'aient



ratifié, notamment trente-cinq des quarante-quatre États dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur, et parmi ceux-ci trois États dotés d'armes nucléaires,

Rappelant sa résolution 65/91 du 8 décembre 2010,

Saluant l'adoption par consensus des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010¹, qui a notamment réaffirmé l'importance fondamentale de l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en tant que pierre angulaire du régime international de désarmement et de non-prolifération nucléaires et proposé plusieurs mesures précises visant à faciliter son entrée en vigueur,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration ministérielle commune sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, adoptée à la Réunion ministérielle tenue le 23 septembre 2010 à New York²,

Rappelant la Déclaration finale adoptée à la septième Conférence organisée en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, tenue le 23 septembre 2011 à New York, en application de l'article XIV du Traité³, et notant une amélioration des perspectives de ratification dans plusieurs des États énumérés à l'annexe 2 du Traité,

1. *Souligne* qu'il est extrêmement important et urgent que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁴ soit signé et ratifié sans retard ni condition, afin qu'il puisse entrer en vigueur le plus tôt possible;

2. *Se félicite* de la contribution des États signataires aux travaux de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en particulier aux efforts entrepris pour que le régime de vérification du Traité soit capable de satisfaire aux exigences du Traité concernant la vérification dès l'entrée en vigueur du Traité, comme le prévoit son article IV;

3. *Souligne* la nécessité de maintenir l'élan acquis vers l'achèvement de tous les aspects du régime de vérification;

4. *Prie instamment* tous les États de s'abstenir de procéder à des explosions expérimentales d'armes nucléaires et à toutes autres explosions nucléaires, de maintenir leurs moratoires à cet égard et de s'abstenir de tout acte contraire à l'objet et au but du Traité, tout en soulignant que ces mesures n'ont pas le même effet permanent et juridiquement contraignant que l'entrée en vigueur du Traité;

5. *Rappelle* les résolutions 1718 (2006) du 14 octobre 2006 et 1874 (2009) du 12 juin 2009 du Conseil de sécurité, souligne l'importance de leur application, et réaffirme son ferme appui aux pourparlers à six;

6. *Prie instamment* tous les États qui n'ont pas encore signé le Traité, en particulier ceux dont la ratification est requise pour qu'il entre en vigueur, de le signer et de le ratifier dès que possible;

¹ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie.

² A/65/675, annexe.

³ Voir CTBT-Art.XIV/2009/6, annexe.

⁴ Voir résolution 50/245.

7. *Prie instamment* tous les États qui ont signé le Traité mais ne l'ont pas encore ratifié, en particulier ceux dont la ratification est nécessaire pour qu'il entre en vigueur, d'accélérer leur procédure de ratification de sorte qu'elle aboutisse au plus vite;

8. *Se félicite* que, depuis sa précédente résolution sur la question, le Ghana et la Guinée aient ratifié le Traité, contribuant ainsi de façon notable à la prompt entrée en vigueur de cet instrument;

9. *Se félicite également* qu'un certain nombre des États restants, dont la ratification est nécessaire pour que le Traité entre en vigueur, aient récemment manifesté leur intention de poursuivre et d'accomplir leurs formalités de ratification;

10. *Prie instamment* tous les États de rester saisis de la question au plus haut niveau politique et, lorsqu'ils le peuvent, d'œuvrer en faveur de l'adhésion au Traité, par la voie de démarches de sensibilisation communes et bilatérales, de colloques et d'autres moyens;

11. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, un rapport sur les efforts faits par les États qui ont ratifié le Traité pour parvenir à l'universalisation de ce dernier et sur la possibilité de fournir aux États qui en font la demande une assistance concernant les formalités de ratification, et de lui présenter ce rapport à sa soixante-septième session;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question intitulée « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ».